

le permis unique délivré en mai 2007 a été annulé par le Conseil d'État pour des raisons formelles liées à l'aménagement des chemins d'accès ;

Considérant qu'en 2011, Luminus a présenté une nouvelle demande de permis unique identique en nombre et localisation des éoliennes, mais avec deux déplacements d'éoliennes (n°10 et n°12) pour tenir compte de phénomènes géophysiques (zones karstiques et bedrock altéré) et limiter les effets de parc ; que le permis octroyé en mars 2012 a été annulé par le Conseil d'État en raison du non-respect de conditions particulières concernant la protection des chiroptères ;

Considérant qu'en mai 2014, Luminus a soumis un complément d'étude actualisant les chapitres relatifs au milieu biologique et intégrant les relevés complémentaires sur les chiroptères ; que le permis n'a pas été redélivré à cette période pour des motifs liés aux incidences sur le paysage et l'ombre mouvante ;

Considérant qu'en 2017, Luminus a présenté à la population un nouveau projet pour l'implantation de 9 éoliennes (6 sur Thuin et 3 sur Ham-sur-Heure-Nalinnes), avec une puissance comprise entre 2,2 et 3,6 MW et une hauteur totale de 180 mètres ; que ce projet comportait la suppression de 4 éoliennes et le déplacement de certaines turbines plus au sud, afin de réduire l'impact sur le paysage et de tenir compte de la ligne haute tension ;

Considérant que la 3^e demande de permis déposée en 2018 a été refusée en 2020 par les Ministres compétents en raison de contraintes liées au fonctionnement du radar de Florennes ; que ce refus a été confirmé en juin 2022 pour des raisons supplémentaires liées à l'impact sur la faune et le paysage, au ruissellement superficiel et à la dérogation au plan de secteur ;

Considérant qu'en novembre 2023, Luminus a présenté, dans le cadre du projet réunion d'information publique (RIP), un nouveau projet éolien tenant compte des contraintes identifiées précédemment, comprenant 11 éoliennes de puissance nominale comprise entre 6 et 6,22 MW, pour des hauteurs totales de 200 mètres, 230 mètres et 250 mètres, et que ce projet correspond au présent dossier ;

Aménagements permanents

Considérant que les éoliennes en projet présenteront une hauteur maximale de 250 mètres en bout de pale ; qu'une aire de montage sera créée aux pieds des éoliennes de ± 14 ares ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une sous-station à proximité du poste de raccordement de Thuillies et sera constituée d'une cabine de tête et d'un poste de transformation ; que la cabine de tête sera constituée d'un bâtiment rectangulaire de (L x l x h) : 18,0 m x 4,5 m x 4,9 m mètres ; que le parement est composé de briques de ton brun rouge avec un recouvrement de toiture constituée d'ardoises de teinte gris anthracite ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés intra-parc sera placé entre les éoliennes du projet et la cabine de tête sur une distance globale de $\pm 8,4$ kilomètres ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés extra-parc sera placé entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Thuillies ± 15 mètres ;

Considérant que les aménagements permanents relatifs aux voiries publiques consistent en un renforcement de l'assiette existante, d'une largeur variable comprise entre environ 3 mètres et 4,5 mètres, de 9 chemins publics existants, à savoir la rue de Marbiseul, le chemin de Marbisoeul et les chemins vicinaux n^{os} 2, 3, 4, 9, 11, 36 et 86, sur une longueur totale d'environ 8 000 mètres;

Considérant que les aménagements permanents relatifs aux chemins privés prévoient la création de 9 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 mètres, pour une longueur totale d'environ 352 mètres ;

Considérant que l'ensemble du chantier devrait générer un total de déblais de $\pm 51\,200\text{ m}^3$; qu'environ 58 % des déblais issus du chantier (hors raccordement externe) pourront être réutilisés sur place ; que la majeure partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisée dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Aménagements temporaires

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire d'une aire de montage aux pieds des éoliennes de ± 14 ares ;

Considérant que les aménagements temporaires sur les voiries publiques comprennent l'élargissement temporaire à une largeur de 4,5 mètres des 9 chemins publics existants (rue de Marbiseul, chemin de Marbisoeul et chemins vicinaux n^{os} 2, 3, 4, 9, 11, 36 et 86), sur une longueur totale d'environ 8 000 mètres, par la mise en place de plaques métalliques ou de gravier sur géotextile ;

Considérant que les aménagements temporaires sur chemins privés comprennent :

- l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire entre les éoliennes n^{os} 2 et 3, d'une longueur d'environ 550 mètres et d'une largeur de 4,50 mètres ;*
- l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire entre les éoliennes n^{os} 8 et 9, d'une longueur d'environ 580 mètres et d'une largeur de 4,50 mètres ;*
- l'aménagement temporaire d'aires de manœuvre au droit des virages serrés, afin d'assurer la sécurité et la fluidité des déplacements des convois exceptionnels ;*

Considérant que l'ensemble de ces aménagements temporaires présente un caractère strictement provisoire et fera l'objet d'une remise en état des sites concernés à l'issue des travaux ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire de voiries publiques existantes ; que s'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1^{er} que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1er de cet arrêté » (C.E., 5 décembre 2019, n°246.304).

Considérant, par conséquent, et le cas échéant, qu'il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions ;

Repérage

Considérant que les coordonnées Lambert 72 des éoliennes du projet sont les suivantes ;

	X [m]	Y [m]	Z [m]
Éolienne 1	149003	111008	182
Éolienne 2	149244	110265	183
Éolienne 3	149369	109762	188
Éolienne 4	149741	109013	188
Éolienne 5	149835	108299	179
Éolienne 6	149195	108461	186
Éolienne 7	148860	109265	171
Éolienne 8	148610	109948	179
Éolienne 9	148445	110461	169
Éolienne 10	149794	110371	188
Éolienne 11	149603	111282	180
Sous-station	148382	111174	176

Considérant que les éoliennes du projet se situent en zone agricole (Art. D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, entré en vigueur le 23 mai 1980 et publié au Moniteur Belge du 8 mai 1980 ;

Considérant que les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes n'ont pas adopté de Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que concernant les périmètres des risques naturels ou de contraintes géotechniques majeures suivants (selon l'article D.IV.57, 3° du CoDT) : éboulement, phénomène karstique, risque sismique, glissement de terrain, affaissement minier, inondations, importante porosité du sol engendrant un risque de pollution des nappes aquifères, que le projet n'est pas localisé au sein d'une zone présentant des enjeux ; que les services du SPW ARNE - DEE - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers ont remis un avis favorable conditionnel en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que le site éolien se situe dans les sous-bassins hydrographiques de la Sambre, relevant du district hydrographique de la Meuse, et que la masse d'eau de surface concernée est celle de Biesmes l'Eau ; que le périmètre immédiat du site éolien est traversé par plusieurs cours d'eau non navigables : le ruisseau de Marbisoeul ou ruisseau de l'Houzée (2^e catégorie) au nord, le ruisseau dit de Perruet ou ruisseau de Praile (2^e catégorie) au sud, le ruisseau du Chessis, qui devient la Biesmelle en aval de Baulet (2^e catégorie) à l'ouest, et l'Eau d'Heure (1^{re} catégorie) à

l'est ; que le ruisseau le plus proche du projet est le ruisseau de Perruet, situé à environ 680 mètres au sud-est de l'éolienne n°5 ;

Considérant que concernant les zones d'aléa d'inondation, aucune éolienne ni aménagement du projet ne se situe dans l'une de ces zones ;

Considérant que le projet est localisé sur des zones présentant un risque de ruissellement concentré, affectant plusieurs aménagements permanents et temporaires ; que les aménagements temporaires, tels que les chemins d'accès, élargissements de chemins publics et aires de virage, sont traversés par des axes de ruissellement concentré alimentés par des bassins versants de tailles variées, allant de 3 à plus de 100 hectares, à proximité immédiate des éoliennes et des aires de montage ; que les aménagements permanents, notamment les chemins à créer et les élargissements permanents, sont également traversés par des axes de ruissellement concentré, nécessitant des mesures appropriées pour prévenir l'érosion, maîtriser les écoulements et garantir la durabilité des infrastructures du projet ; que les services du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ont remis un avis favorable conditionnel en date du 4 avril 2025 ; que les aménagements permettant la gestion de l'eau devront être réalisés ;

Considérant que dans le périmètre d'1,7 kilomètre autour des éoliennes projetées, 11 captages sont recensés, tous en activité ; qu'aucun de ces captages ne bénéficie d'une zone de prévention arrêtée ; qu'aucun n'est destiné à la distribution publique ; que le captage le plus proche du projet se trouve à environ 590 mètres de l'éolienne n°7 et est utilisé pour l'élevage ; que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas relevé de situations rédhibitoires ;

Considérant que, concernant l'aéronautique, le projet est situé en zone E au niveau des contraintes aériennes militaires ; que la hauteur des éoliennes est égale ou supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence un balisage de jour et de nuit est exigé par les administrations compétentes ; que le balisage comporte l'obligation d'avoir le bout des pales peint en rouge signal ; que les services SPF Mobilité et transports - DGTA ont remis un avis favorable en date du 24 avril 2025 ; que les éoliennes n°s 1, 7, 8, 9, 10 et 11 auront une hauteur maximale de 250 mètres, tandis que les éoliennes n°s 2, 3, 4, 5 et 6 auront une hauteur maximale de 230 mètres ;

Considérant que la demande d'avis de l'IBPT du 13 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que la demande d'avis de la RTBF du 10 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF) a remis un avis favorable en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a remis un avis favorable conditionnel en date du 7 mai 2025 ; que le parc éolien sera raccordé à la station électrique existante et que le câblage intra-parc suivra principalement les chemins agricoles tout en limitant les traversées de champs ; que les écoulements et le drainage seront préservés, que les aménagements temporaires minimiseront l'impact sur les terres agricoles et que l'ensemble des installations sera remis en état à la fin de l'exploitation ;

Considérant que le Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie a remis un avis favorable en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la demande d'avis du Pôle Environnement du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie du 10 mars 2025 est restée sans réponse à la rédaction de ce présent avis ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que les services du SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Énergie durable ont remis un avis favorable en date du 20 mai 2025 ; que cet avis a été envoyé hors délai ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant les éoliennes prennent placent en zone agricole ; que cette dernière est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

(...)

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

(...) »;

Considérant que l'article R.II.36-2, du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ;

Considérant que l'article R.II.21-1, du CoDT précise que :

« (...) le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation (...) » ;

Considérant qu'avec une emprise totale de ± 2 hectares, le projet qui comporte ± 633 hectares dédiés à la zone agricole, ± 3,5 hectares dédiés à la zone forestière et 2 petits plans d'eau, dans le périmètre de 0,5 kilomètre autour des éoliennes, ne nuit pas à la mise en œuvre de ces zones ;

Considérant que toutes les éoliennes du projet se situent à plus de 1 500 mètres des principales infrastructures de communication ou d'une zone telle que définie par l'article R.II.21-1 ; que toutefois, les éoliennes n^{os} 1 et 2 se situent à moins de 1 500 mètres d'une zone d'activité économique ; qu'en conséquence, les éoliennes n^{os} 1 et 2 sont conformes au plan de secteur, tandis que les éoliennes n^{os} 3 à 11 ne le sont pas ; que dès lors, une dérogation aux prescriptions du plan de secteur est sollicitée exclusivement pour les éoliennes non conformes ;

Considérant que dans cette hypothèse et conformément à l'article D.IV.11 du CoDT, un permis peut être octroyé en dérogation au plan de secteur lorsque le permis est visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° du CoDT ;

Considérant par conséquent qu'il convient de vérifier le respect des conditions reprises à l'article D.IV.13 du CoDT qui dispose que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

- 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;*
- 2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;*
- 3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis »*

Considérant que « le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (...) peut être accordé en dérogeant au plan de secteur » ; que l'énergie produite par le parc éolien en projet sera injectée dans le réseau de distribution, ce qui est donc « relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général » au sens de l'article D.IV.11 ; que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général ; que pour le surplus, le projet ne remet aucunement le paysage en péril en raison d'une implantation de l'installation limitée dans le temps et de la possibilité de la remise en état des lieux sans aucune trace ; que le projet en raison de son implantation génère de nouveaux points d'appel dans le paysage, constituant des repères visuels qui réorganisent la perception du paysage local ; qu'en conséquence, le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels ; que de ce fait, le projet recomposera le paysage ; qu'en conséquence, une dérogation est envisageable ;

Considérant qu'il y a également lieu de prendre en compte la recommandation de la Commission européenne 2022/822 du 18 mai 2022 « relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité » § 24, qui invite les États membres à « veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent, le cas échéant, des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées ». La Commission précise que « [si] ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devrait pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait donc pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil » ;

Considérant que, dans le périmètre immédiat d'1,7 kilomètre des éoliennes, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :

- Des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ;
- Des zones de services publics et d'équipements communautaires ;
- Des zones d'activité économique mixtes ;
- Des zones d'aménagement communal concerté ;
- Des zones d'espaces verts, notamment le long de cours d'eau et d'itinéraires de mobilité douce ;
- Des zones naturelles ;
- Des zones de parc ;
- Des plans d'eau ;

Considérant que les éoliennes n^{os} 1 et 2 sont conformes aux prescriptions du plan de secteur, tandis que les éoliennes n^{os} 3 à 11 ne le sont pas ; que toutefois, une dérogation est envisageable pour ces dernières ;

Analyse par rapport au cadre de référence

Considérant que concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'État rappelle que « Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » (C.E., 26 juillet 2017, n°238.881).

Territoires exclus

Considérant que l'implantation d'éolienne est exclue dans certaines zones comme la zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, la zone de parc, la zone naturelle, la zone forestière sauf lorsqu'elle est pauvre en biodiversité, la zone d'extraction, plans d'eau, zones d'espaces verts, zones naturelles, zones de parc, zones de loisirs comportant de l'habitat, zones d'aménagement communal concerté destinées à l'habitat, zones d'activité, à l'exception des parcelles déjà mises en œuvre et pour autant que les activités présentes dans la ZAE ne soient pas mises en péril ;

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un territoire exclu par le cadre de référence ;

Nombre d'éoliennes

Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs doivent comporter au minimum de 4 éoliennes ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'installation de 11 éoliennes ; que de ce fait, le projet correspond pleinement à cet objectif poursuivi au travers du cadre de référence ;

Analyse des modèles proposés

Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; que les principales différences de morphologie

s'atténuent sensiblement au-delà de 1,25 km et disparaissent au-delà de 2,5 km ; qu'en l'espèce aucun parc existant n'est situé dans les 6 kilomètres ;

Considérant que les types d'éoliennes envisagés par le demandeur sont soit :

<i>Modèle</i>	<i>Puissance (MW)</i>	<i>Diamètre rotor (m)</i>	<i>Hauteur mat (m)</i>	<i>Hauteur totale (m)</i>	<i>Rapport rotor/mât</i>
Vestas V150	6,0	150	125	200	0,83
Enercon E175	6,0	175	162	250	0,93
Nordex N175	6,22	175	142	230	0,81

Considérant que le scénario de base prévoit l'exploitation de 6 éoliennes de 250 mètres de type Enercon E175 EP5 pour les éoliennes n°1 et n°s 7 à 11 et 5 éoliennes de 230 mètres de type Nordex N175 pour les éoliennes n°s 2 à 6 ; que pour le surplus, une variante est faite avec 11 éoliennes de 230 mètres du modèle Nordex et une avec 11 éoliennes de 200 mètres du modèle Vestas V150 ;

Considérant que l'analyse paysagère repose sur 33 photomontages réalisés selon un scénario principal intégrant des éoliennes Enercon E175 EP5 d'une hauteur de 250 mètres et des éoliennes Nordex N175 d'une hauteur de 230 mètres ; que, par ailleurs, différentes variantes ont été étudiées, comprenant une configuration de 11 éoliennes de 230 mètres du modèle Nordex N175 et une configuration de 11 éoliennes de 200 mètres du modèle Vestas V150 ; que l'analyse paysagère et les photomontages n'ont pas mis en avant de situations rédhibitoires ; que ces photomontages aident à la prise de décision ;

Considérant que les photomontages réalisés pour l'étude des incidences sur l'environnement ont été réalisés avec un balisage imposé par le fait que les éoliennes du projet sont implantées en zone E ; que la hauteur des éoliennes est égale ou supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence, le balisage de jour et de nuit est nécessaire selon les prescriptions de la circulaire ministérielle GDF-03 ; que la présence d'un balisage est une contrainte paysagère légèrement supérieure toutefois acceptable ;

Considérant qu'eu égard aux modèles d'éoliennes soumis à l'étude, le choix définitif d'un modèle particulier de la gamme entre 6,0 et 6,22 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Exploitation optimale du gisement éolien

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant que comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres) ; que lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3GWh/an ; que la carte constitue une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien ; que la cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1km x 1km ; que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte les paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifient peu ou prou le productible :

- rugosité du sol ;
- effets de parcs ;
- bridages acoustiques ;
- bridages d'ombre portée ;
- bridages chiroptérologiques ;
- caractéristiques des machines ;
- effet de sillage ;

Considérant qu'en conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes ;

Bridages

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages acoustiques générant une perte de productible anecdotique de 0,0 à 1,0 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'en l'espèce, le projet nécessite la mise en œuvre d'un bridage de type « shadow module générant une perte de productible anecdotique de 0,1 à 0,2 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages chiroptérologiques générant une perte de productible très limitée de 1,9 à 2,0 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que les bridages cumulés entraînent une perte de productible très limitée et comprise entre 2,0 à 3,1 % en fonction des modèles d'éolienne, en tenant compte des conditions sectorielles 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pertes de productible générées par les différents bridages reste, dans son globalité, très acceptable et limitée ;

Respect des interdistances & Effets de sillage

Considérant que le cadre de référence applicable aux projets éoliens n'impose aucune distance minimale obligatoire entre éoliennes ; que dans le cas du projet, les distances de sécurité recommandées entre les éoliennes sont respectées pour l'ensemble des éoliennes et pour tous les modèles d'éoliennes considérés ; que la conformité définitive de ces interdistances devra être validée par les constructeurs afin d'assurer le bon fonctionnement et la durabilité des machines ; que le recours éventuel à un dispositif de « Wind Sector Management » (WSM) resterait possible pour optimiser les conditions aérodynamiques, tout en n'engendrant qu'une perte de production très limitée ;

Considérant que les effets de sillage sont négligeables à nuls à partir de 1,5 à 2,0 kilomètres ; qu'en l'espèce le parc existant le plus proche est celui de Walcourt sis $\pm 6,3$ kilomètres du projet ; qu'en conséquence les éoliennes de ce parc ne généreront pas de pertes de productible par effet de sillage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les effets de sillage intra-parc du présent projet, les vents dominants proviennent d'un axe sud-ouest/nord-est, générant des pertes de production estimées entre 8,0 et 8,3 % selon les modèles ;

Considérant que globalement les pertes de productible par effet de sillage sont jugées acceptables;

Production prévisible nette du parc

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,4 et 4,5 GWh/an pour un modèle de 150 mètres et 2,2 MW ; que ces données sont brutes ; qu'il s'agit d'une zone de production qualifiée d'intéressante à l'échelle de la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel éolien local ;

Considérant que sur base des conditions sectorielles 2021, le productible net estimé, par éolienne en fonction du modèle retenu est de :

Modèle	Puissance (MW)	Production (MWh/an)
Scénario I Enercon E175 + Nordex N175	6,0 + 6,22 MW	20 313 MWh/an
Nordex N175	6,0 MW	19 970 MWh/an
Vestas V150	6,2 MW	15 358 MWh/an

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique net, conditions sectorielles 2021, variant entre 15,4 et 20,3 GWh/an pour des éoliennes de 6,0 et 6,2 MW selon le modèle retenu ;

Considérant que selon le demandeur, le poste de raccordement de Thuillies dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour accueillir la production électrique du projet ;